

**Arrêté n°E-2024-98 modifiant l'arrêté n°E-2024-76 du 21 mars 2024
autorisant la régulation du sanglier
par le piégeage sur les communes du département du Lot**

**La Préfète du LOT,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-6, L.427-8, R.427-6, R.427-8 et R.427-13 à R.427-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux susceptible d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et d'être classées par arrêté de la Préfète ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

VU le plan national de maîtrise des populations de sangliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2023-206 du 28 juin 2023 relatif au classement du sanglier (*Sus scrofa*) en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la campagne cynégétique 2023/2024 dans le département du Lot et fixant ses modalités de destruction à tir ;

VU les observations de la fédération départementale des chasseurs, en date du 04 avril 2024 ;

CONSIDERANT que l'espèce sanglier visée au présent arrêté occasionne des atteintes constatées aux activités notamment agricoles ; que cette espèce est répandue de façon significative sur l'ensemble du département et que, de ce fait, son classement comme susceptible d'occasionner des dégâts n'est pas de nature à porter atteinte à sa préservation ;

CONSIDERANT l'augmentation importante des dommages provoqués par cette espèce aux activités professionnelles notamment agricoles, la nécessité de protection de la faune et de la flore et de la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter les moyens de chasse et de régulation (battue, tirs d'affût et d'approche) autorisés ;

CONSIDERANT que le piégeage constitue disposition complémentaire à la destruction à tir du sanglier ;

CONSIDERANT la nécessité d'une prévention des dégâts commis par les sangliers sur les activités économiques ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre les moyens les plus efficaces de prévention et qu'à ce titre l'utilisation de cages à guillotine permet sous conditions de concilier sécurité et opérationnalité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté n°E-2024-76 du 21 mars 2024 est modifié comme suit :

La réalisation des opérations de capture de sangliers doit se faire sous la responsabilité d'un piégeur agréé et détenteur d'un permis de chasser validé pour la saison en cours et ayant reçu une formation complémentaire spécifique sous la supervision de la fédération départementale des chasseurs.

Seuls sont autorisés les pièges appartenant à la catégorie 1 au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement (cages-pièges, enclos-piège, dispositif à filet tombant).

Pour des raisons de sécurité, tous systèmes de fermeture du piège de type porte tombante (guillotine) sont proscrits, exception faite des cages justifiant d'une ouverture inférieure ou égale à 100 centimètres de hauteur et dont la porte est en grillage.

Un appât peut être utilisé à l'intérieur du piège pour attirer les sangliers dans le piège, cependant, ce dernier ne doit pas être disposé en traînée à l'extérieur de la cage mais simplement limité à l'entrée de la trappe, incitant les animaux à rentrer. Il est formellement interdit d'utiliser des appâts carnés ainsi que des produits polluants.

Pour ces opérations de piégeage, le piège est exclusivement enclenché et le cas échéant réenclenché, par le piégeur agréé désigné sur l'autorisation individuelle.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié en matière de surveillance des pièges et de mise à mort ou de relâche des animaux piégés doivent être respectées, notamment :

-si l'activation du piège équipé a lieu la nuit, la visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil ;

-si l'activation du piège équipé a lieu après le lever du soleil, la visite doit intervenir au plus tard dans les 5 heures suivant l'activation de ce piège.

- un dispositif de contrôle à distance peut être utilisé pour constater si le piège a capturé ou non un animal. Ce dispositif doit permettre d'enregistrer la date et l'heure d'activation du piège qui en est équipé.

La mise à mort de l'animal ne peut être effectuée que par la personne piégeur agréé et titulaire du permis de chasser validé pour la campagne en cours, désignée dans l'autorisation préfectorale.

Le tireur doit veiller à utiliser une arme et des munitions appropriées. Dans ce cadre, l'utilisation de la chevrotine est strictement prohibée. Le tir s'effectuant à courte distance, dans un milieu particulier, le tireur doit prendre en compte tous les éléments de son environnement afin de s'assurer de sa sécurité et celle des tiers.

Il doit veiller en particulier aux éléments métalliques de la cage pouvant induire un ricochet, mais aussi aux éléments extérieurs (habitations, route, présence humaine,...)

Par le choix du calibre approprié, le tireur doit réaliser une opération rapide afin qu'aucune souffrance inutile ne soit infligée à l'animal.

L'usage de la munition 22 long rifle ou tout autre calibre à percussion annulaire est proscrit.

En cas de capture accidentelle, les animaux non classés nuisibles et/ou non convoités doivent être relâchés sur le champ.

L'acte de piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs du LOT.

ARTICLE 2 :

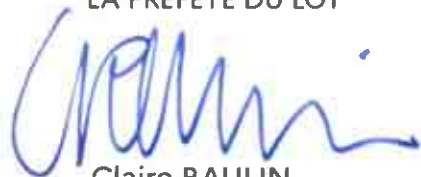
Le reste de l'arrêté n°E-2024-76 du 21 mars 2024 demeure sans changement.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Figeac, la sous-préfète de Gourdon, les maires des communes du département du Lot, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans l'ensemble des communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Cahors, le **08 AVR. 2024**

LA PRÉFÈTE DU LOT



Claire RAULIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.